



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 87-14**

under the

**BITUMINOUS SHALE ACT
(O.C. 87-115)**

Filed February 23, 1987

Under section 39 of the *Bituminous Shale Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Licence to Search, Development Permit and Lease Regulation - Bituminous Shale Act*.

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Bituminous Shale Act*; (*Loi*)

“grid map” means the New Brunswick Standard Oil and Natural Gas Grid Map referred to in the *Survey System Regulation - Oil and Natural Gas Act*; (*carte de quadrillage*)

“work period” means

(a) for a licence to search, each year of the initial term of a licence and each renewal period of the licence,

(b) for a development permit, the initial term of a development permit and each renewal period of the development permit, and

(c) for a lease, each year of the initial term of a lease and each year of each renewal period of the lease. (*période de travail*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 87-14**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SCHISTES BITUMINEUX
(D.C. 87-115)**

Déposé le 23 février 1987

En vertu de l'article 39 de la *Loi sur les schistes bitumineux*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les permis de recherche, baux et autorisations de mise en valeur - Loi sur les schistes bitumineux*.

2(1) Dans le présent règlement

« carte de quadrillage » désigne la carte normalisée de quadrillage pour le pétrole et le gaz naturel du Nouveau-Brunswick visée au *Règlement sur le système de quadrillage de référence - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*grid map*)

« Loi » désigne la *Loi sur les schistes bitumineux*; (*Act*)

« période de travail » désigne,

a) dans le cas d'un permis de recherche, chaque année de la durée initiale d'un permis et chaque période de renouvellement du permis,

b) dans le cas d'une autorisation de mise en valeur, la durée initiale d'une autorisation et chaque période de renouvellement de l'autorisation, et

c) dans le cas d'un bail, chaque année de la durée initiale d'un bail et chaque année d'une période de renouvellement du bail. (*work period*)

2(2) For the purposes of this Regulation, exploratory work acceptable to the Minister includes

- (a) test drilling,
- (b) regional mapping,
- (c) surveying,
- (d) bulldozing and trenching,
- (e) geological, geophysical and geochemical exploration, and
- (f) other examinations and investigations related to subsurface geology.

APPLICATION FOR A LICENCE TO SEARCH

3(1) An application for a licence to search shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by:

- (a) a map of the area for which the application is made;
- (b) a description of the area referred to in paragraph (a) in accordance with the grid map;
- (c) a statement of the extent, character and anticipated expenditure of the exploratory work proposed;
- (d) a statement of the applicant's financial ability to carry out the exploratory work proposed; and
- (e) the application fee prescribed in Schedule A.

3(2) An applicant may apply for more than one licence to search.

3(3) The Minister shall endorse on each application the date and time the application is received.

4(1) A call for tenders for the purchase of a licence to search under section 13 of the Act shall

- (a) be by publication of a notice of the call for tenders in *The Royal Gazette* and in such other publication as the Minister considers appropriate at least thirty days before the tender closing date, and

2(2) Aux fins du présent règlement, les travaux d'exploration acceptables au Ministre comprennent

- a) le forage d'essai,
- b) la cartographie régionale,
- c) l'arpentage,
- d) le nivellement et l'excavation des tranchées,
- e) l'exploration géologique, géophysique et géochimique, et
- f) les autres examens et recherches se rapportant à la géologie du sous-sol.

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHE

3(1) Une demande de permis de recherche doit être établie au moyen d'une formule fournie par le Ministre et accompagnée:

- a) d'une carte de la zone faisant l'objet de la demande;
- b) d'une description de la zone visée à l'alinéa a) conformément à la carte de quadrillage;
- c) d'une déclaration sur l'importance, la nature et les dépenses anticipées des travaux d'exploration proposés;
- d) d'une déclaration sur la capacité financière du requérant pour exécuter les travaux d'exploration proposés; et
- e) des droits de demande prescrits à l'annexe A.

3(2) Un requérant peut faire plusieurs demandes de permis de recherche.

3(3) Le Ministre doit inscrire sur chaque demande la date et l'heure de réception de la demande.

4(1) Un appel d'offres pour l'achat d'un permis de recherche en application de l'article 13 de la Loi doit

- a) s'effectuer par la publication d'un avis d'appel d'offres dans la *Gazette royale* et d'autres publications que le Ministre estime appropriées, trente jours au moins avant la date de clôture des soumissions, et

(b) prescribe the location where the information to bidders package may be obtained, the fees payable for the package and the time and date when and the place where the tender submission is to be deposited.

4(2) A tender for the purchase of a licence to search under section 13 of the Act shall contain

(a) a deposit in an amount equal to one hundred per cent of the tendered value of the work to be performed during the first year of the initial term of the licence to search,

(b) an undertaking to perform during each work period work at the rate of not less than the amount per hectare prescribed in Schedule B on each hectare covered by the licence to search,

(c) an undertaking to pay an annual rental fee of not less than the amount per hectare prescribed in Schedule A for each hectare covered by the licence to search,

(d) an undertaking to drill one bituminous shale evaluation well of not less than four hundred and sixty metres in depth for each nine sections of land covered by the licence to search, and

(e) a statement of the work to be done and the expenditures to be made by the tenderer during the term of the licence to search.

4(3) Where a call for tenders is made under section 13 of the Act and no acceptable tender is received, the Minister may continue to call for tenders for the purchase of a licence to search for all or part of the area included in the tender call.

GRANT OF A LICENCE TO SEARCH

5(1) Where a call for tenders is made under section 13 of the Act and one or more acceptable tenders have been received, the Minister may grant a licence to search to the successful tenderer no later than six months after the date of the call for tenders upon receipt of the rental fee prescribed in Schedule A.

5(2) Where a call for tenders is made under section 13 of the Act and no acceptable tender is received, the Minister may grant a licence to search to an applicant no later than six months after the date of the tender call upon receipt of

b) indiquer l'endroit où des renseignements sur le bloc des enchérisseurs peuvent être obtenus, les droits payables pour les obtenir, ainsi que les date, heure et lieu où le dépôt des soumissions doit avoir lieu.

4(2) Une soumission pour l'achat d'un permis de recherche en application de l'article 13 de la Loi doit contenir

a) un dépôt d'un montant égal à cent pour cent de la valeur indiquée dans la soumission pour les travaux à exécuter durant la première année de la durée initiale du permis de recherche,

b) l'engagement d'exécuter pendant chaque période de travail, des travaux à un taux égal au moins au montant par hectare prescrit à l'Annexe B pour chaque hectare compris dans le permis de recherche,

c) l'engagement de payer des droits de loyer annuel égaux au moins au montant prescrit à l'annexe A pour chaque hectare compris dans le permis de recherche,

d) l'engagement de forer un puits de reconnaissance d'au moins quatre cent soixante mètres de profondeur pour chaque groupe de neuf sections de terrain comprises dans le permis de recherche, et

e) une déclaration sur les travaux à exécuter et les dépenses à engager par le soumissionnaire pendant la durée du permis de recherche.

4(3) Lorsqu'aucune soumission acceptable n'a été reçue à la suite d'un appel d'offres réalisé en vertu de l'article 13 de la Loi, le Ministre peut continuer à lancer des appels d'offres pour l'achat d'un permis de recherche portant sur la totalité ou une partie de la zone comprise dans l'appel d'offres.

OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE

5(1) Lorsqu'une ou plusieurs soumissions acceptables ont été reçues à la suite d'un appel d'offres réalisé en vertu de l'article 13 de la Loi, le Ministre peut, sur réception des droits de loyer prescrits à l'annexe A, octroyer un permis de recherche à l'adjudicataire au plus tard six mois après la date de l'appel d'offres.

5(2) Lorsqu'aucune soumission acceptable n'a été reçue à la suite d'un appel d'offres réalisé en vertu de l'article 13 de la Loi, le Ministre peut octroyer un permis de recherche à un requérant au plus tard six mois après la date de l'appel d'offres, sur réception

- (a) the rental fee prescribed in Schedule A, and
- (b) a deposit covering the first year of the initial term which is not less than the amount of work to be completed for the first year of the initial term as prescribed in Schedule B.

RENEWAL OF A LICENCE TO SEARCH

6(1) An application for a renewal of a licence to search shall include an interim statement of expenditure with respect to the total expenditure made by the licensee on exploratory work during the term of the then existing licence.

6(2) The statement of expenditure referred to in subsection (1) shall include

- (a) the items of expenditure claimed,
- (b) the location and licence number of the area on which the work was done, and
- (c) the location and licence number of the area on which the expenditure was applied.

6(3) The statement of expenditure referred to in subsection (1) shall be accompanied by an affidavit of the licensee attesting to its accuracy and correctness.

6(4) An application for a renewal of a licence to search shall be accompanied by:

- (a) the application fee prescribed in Schedule A and the rental fee prescribed in Schedule A for the renewal period; and
- (b) a deposit in an amount equal to the work requirement prescribed in Schedule B for the renewal period or proof of maintenance of a deposit with the Minister in that amount.

TERMS AND CONDITIONS OF A LICENCE TO SEARCH

7(1) The following are terms and conditions of a licence to search:

- (a) a licensee shall comply with the provisions of the Act and this Regulation; and

- a) des droits de loyer prescrits à l'annexe A, et
- b) d'un dépôt couvrant la première année de la durée initiale, lequel doit être égal au moins au montant des travaux à exécuter pendant la première année de la durée initiale tel que prescrit à l'annexe B.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHE

6(1) Doit être inclus dans une demande de renouvellement d'un permis de recherche, un relevé provisoire des dépenses portant sur la totalité des dépenses engagées par le titulaire du permis de recherche pour les travaux d'exploration effectués pendant la durée du permis alors en vigueur.

6(2) Le relevé des dépenses visé au paragraphe (1) doit comprendre

- a) les postes de dépenses réclamées,
- b) l'emplacement et le numéro de permis de la zone où des travaux ont été effectués, et
- c) l'emplacement et le numéro de permis de la zone où ces dépenses s'appliquaient.

6(3) Doit être joint au relevé des dépenses visé au paragraphe (1), un affidavit du titulaire d'un permis de recherche attestant son authenticité et exactitude.

6(4) La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit être accompagnée :

- a) des droits de demande prescrits à l'annexe A et des droits de loyer prescrits à l'annexe A pour la période de renouvellement; et
- b) d'un dépôt au montant égal aux travaux requis prescrit à l'annexe B pour la période de renouvellement, ou de la preuve du maintien d'un dépôt de ce montant auprès du Ministre.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'UN PERMIS DE RECHERCHE

7(1) Les modalités et conditions d'un permis de recherche sont comme suit :

- a) le titulaire d'un permis de recherche doit se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement; et

(b) a licensee shall submit such plans of exploratory work as the Minister may require.

7(2) The rental fee for a licence area prescribed in Schedule A is due and payable in the second and subsequent years of the initial term of the licence to search and in each renewal period of the licence to search at least thirty days before the anniversary of the date of the granting of the licence.

DEVELOPMENT PERMIT

8(1) An application for a development permit shall be accompanied by:

- (a) a map of the area for which the application is made;
- (b) a description of the area referred to in paragraph (a) in accordance with the grid map;
- (c) a statement of the extent, character and anticipated expenditure of
 - (i) the exploratory work proposed,
 - (ii) the exploratory and development work proposed, or
 - (iii) the development work proposed;
- (d) the application fee prescribed in Schedule A and the rental fee prescribed in Schedule A;
- (e) a deposit in an amount equal to the work requirement prescribed in Schedule B for the initial term of the development permit; and
- (f) proof of compliance with the terms of the applicant's licence to search.

8(2) Where there is to be a pilot plant test or scheme, an application for a development permit in addition to meeting the requirements in subsection (1) shall be accompanied by:

- (a) a detailed statement of the applicant's technical capability to conduct the pilot plant test or scheme;
- (b) a description of the applicant's pilot operation plan, specifying
 - (i) the goal of the pilot plant test or scheme,

b) il doit soumettre au Ministre les plans des travaux d'exploration que celui-ci peut exiger.

7(2) Trente jours au moins avant la date anniversaire de l'octroi d'un permis de recherche, les droits de loyer d'une zone de permis prescrits à l'annexe A sont exigibles et payables à la deuxième année et aux années suivantes de la durée initiale du permis de recherche et à chacune de ses périodes de renouvellement.

AUTORISATION DE MISE EN VALEUR

8(1) Une demande d'autorisation de mise en valeur doit être accompagnée :

- a) d'une carte de la zone faisant l'objet de la demande;
- b) d'une description de la zone visée à l'alinéa a) conformément à la carte de quadrillage;
- c) d'une déclaration sur l'importance, la nature et les dépenses anticipées
 - (i) des travaux d'exploration proposés,
 - (ii) des travaux d'exploration et de mise en valeur proposés, ou
 - (iii) des travaux de mise en valeur proposés;
- d) des droits de demande et des droits de loyer prescrits à l'annexe A;
- e) d'un dépôt d'un montant égal aux travaux requis prescrit à l'annexe B pour la durée initiale de l'autorisation de mise en valeur; et
- f) d'une preuve de conformité aux conditions du permis de recherche du requérant.

8(2) Une demande d'autorisation de mise en valeur qui prévoit l'essai ou le plan d'une unité-pilote doit, en plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), être accompagnée :

- a) d'une déclaration détaillée sur la capacité technique du requérant pour diriger l'essai ou le plan de l'unité-pilote;
- b) d'une description du plan d'exploitation-pilote du requérant, précisant
 - (i) le but de l'essai ou du plan de l'unité-pilote,

(ii) the nature, location and costs of the equipment and operation,

(iii) the mining and processing techniques to be used,

(iv) the depth, quantity, composition, quality and thickness of bituminous shale required for the pilot operation, and

(v) a reclamation plan for the pilot operation and for the waste material generated by the pilot operation; and

(c) an environmental impact assessment study.

9 The following are terms and conditions of a development permit:

(a) the permittee shall comply with the provisions of the Act and this Regulation; and

(b) the permittee shall submit such plans of exploratory work, exploratory and development work or development work as the Minister may require.

RENEWAL OF A DEVELOPMENT PERMIT

10(1) An application for a renewal of a development permit shall include

(a) a plan of the extent, character and anticipated expenditure of

(i) the exploratory work proposed,

(ii) the exploratory and development work proposed, or

(iii) the development work proposed, and

(b) a map, description and study of the same kind as those that accompany an application for a development permit under paragraphs 8(1)(a) and 8(2)(b) and (c).

10(2) An application for a renewal of a development permit shall be accompanied by:

(a) the application fee and rental fee prescribed in Schedule A; and

(ii) la nature, l'emplacement et les coûts de l'équipement et de l'exploitation,

(iii) les techniques d'extraction et de traitement à appliquer,

(iv) la profondeur, la quantité, la composition, la qualité et l'épaisseur des schistes bitumineux requis pour l'exploitation-pilote, et

(v) un plan de récupération pour l'exploitation-pilote et pour les déchets dus à l'exploitation-pilote; et

c) d'une étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

9 Les modalités et conditions d'une autorisation de mise en valeur sont comme suit :

a) le titulaire d'une autorisation doit se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement; et

b) il doit soumettre au Ministre les plans des travaux d'exploration, des travaux de mise en valeur et d'exploration ou des travaux de mise en valeur que celui-ci peut exiger.

RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN VALEUR

10(1) Une demande de renouvellement d'une autorisation de mise en valeur doit comprendre

a) un plan de l'importance, de la nature et des dépenses anticipées

(i) des travaux d'exploration proposés,

(ii) des travaux d'exploration et de mise en valeur proposés, ou

(iii) des travaux de mise en valeur proposés, et

b) une carte, une description et une étude du même genre que celles qui sont jointes à une demande d'autorisation de mise en valeur en application des alinéas 8(1)a) et 8(2)b) et c).

10(2) Une demande de renouvellement d'une autorisation de mise en valeur doit être accompagnée :

a) des droits de demande et des droits de loyer prescrits à l'annexe A; et

(b) a deposit in an amount equal to the work requirement prescribed in Schedule B for the renewal period or proof of maintenance of a deposit with the Minister in that amount.

LEASE

11 An application for a lease shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by:

(a) a detailed statement of the applicant's financial capability to conduct the bituminous shale production operation;

(b) a detailed statement of the applicant's technical capability to conduct the bituminous shale production operation;

(c) a description of the applicant's plan of the bituminous shale production operation specifying

(i) the goals of the bituminous shale production operation,

(ii) the nature, location and costs of plants and equipment to be utilized,

(iii) the mining and processing techniques to be used,

(iv) the depth, quantity, composition, quality and thickness of bituminous shale required for the bituminous shale production operation,

(v) the quantity of water required and the expected source, and

(vi) the measures to be taken to prevent waste of the bituminous shale;

(d) an environmental impact assessment study; and

(e) the application fee prescribed in Schedule A and the rental fee for the first year of the initial term prescribed in Schedule A.

TERMS AND CONDITIONS OF A LEASE

12 It is a term and condition of a lease that the lessee shall comply with the provisions of the Act and this Regulation.

b) d'un dépôt d'un montant égal aux travaux requis prescrit à l'annexe B pour la période de renouvellement ou de la preuve du maintien d'un dépôt de ce montant auprès du Ministre.

BAIL

11 Une demande de bail doit être établie au moyen d'une formule fournie par le Ministre et accompagnée :

a) d'une déclaration détaillée sur la capacité financière du requérant pour diriger l'exploitation de la production des schistes bitumineux;

b) d'une déclaration détaillée sur la capacité technique du requérant pour diriger l'exploitation de la production des schistes bitumineux;

c) d'une description du plan de l'exploitation de la production des schistes bitumineux du requérant précisant

(i) les buts de l'exploitation de la production des schistes bitumineux;

(ii) la nature, l'emplacement et les coûts des usines et de l'équipement à utiliser,

(iii) les techniques d'extraction et de traitement à appliquer;

(iv) la profondeur, la quantité, la composition, la qualité et l'épaisseur des schistes bitumineux requis pour l'exploitation de leur production;

(v) la quantité d'eau requise et la source prévue, et

(vi) les mesures à prendre pour prévenir le gaspillage des schistes bitumineux;

d) d'une étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement; et

e) des droits de demande prescrits à l'annexe A et des droits de loyer pour la première année de la durée initiale prescrits à l'annexe A.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'UN BAIL

12 Constitue une modalité et condition d'un bail, l'obligation par le concessionnaire de se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

13 The rental fee for a lease area prescribed in Schedule A is due and payable in the second and subsequent years of the initial term of the lease and in each year of a renewal period of a lease at least thirty days before the anniversary date of the granting of the lease.

WORK REQUIREMENT UNDER A LICENCE TO SEARCH

14(1) During a work period, a licensee shall do or cause to be done exploratory work of a value of not less than the dollar amount obtained by multiplying the number of hectares in the licence area by the rate per hectare prescribed in Schedule B.

14(2) The Minister may return to a licensee that portion of the licensee's deposit equal to the value of the exploratory work done during a work period that is satisfactory to the Minister.

14(3) Where a licensee has not done or caused to be done exploratory work during a work period equal to the work requirement for that work period, the portion of the licensee's deposit that is equal to the deficiency shall be forfeited to the Crown.

14(4) Where a licensee has not complied with the Act or this Regulation, the Minister may delay the return of all or part of the licensee's deposit until the licensee complies with the Act or this Regulation.

15 Where a licensee makes expenditures during a work period in excess of the amount of the exploratory work prescribed in Schedule B as the work requirement for the period, the excess expenditures may be carried forward into the succeeding period or periods and the deposit required for that succeeding period or periods shall be reduced by an amount equal to the excess expenditures.

16(1) A licensee shall submit to the Minister a statement of expenditure on exploratory work within thirty days after the end of each work period.

16(2) A licensee shall submit to the Minister a final statement of expenditure with respect to the total expenditures made by the licensee within ninety days after the expiration, cancellation or surrender of the licence to search.

13 Trente jours au moins avant la date anniversaire de l'octroi du bail, les droits de loyer d'une concession prescrits à l'annexe A sont exigibles et payables à la deuxième année et aux années suivantes de la durée initiale d'un bail et annuellement pendant ses périodes de renouvellement.

TRAVAUX REQUIS AUX TERMES D'UN PERMIS DE RECHERCHE

14(1) Durant une période de travail, le titulaire d'un permis de recherche doit exécuter ou faire exécuter des travaux d'exploration d'une valeur égale au moins au montant en dollars obtenu en multipliant le nombre d'hectares compris dans la zone de permis par le taux par hectare prescrit à l'annexe B.

14(2) Le Ministre peut restituer au titulaire d'un permis de recherche la partie de son dépôt égale à la valeur des travaux d'exploration exécutés durant une période de travail s'il les estime satisfaisants.

14(3) Faute par le titulaire d'un permis de recherche d'exécuter ou de faire exécuter pendant une période de travail, des travaux d'exploration équivalents aux travaux requis pour cette période, la partie du dépôt de ce titulaire équivalente aux travaux non exécutés est confisquée au bénéfice de la Couronne.

14(4) En cas d'inobservation de la Loi ou du présent règlement par le titulaire d'un permis de recherche, le Ministre peut retarder la restitution totale ou partielle du dépôt de ce titulaire jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

15 Durant une période de travail, le titulaire d'un permis de recherche peut, s'il a engagé des dépenses supérieures au montant des travaux d'exploration prescrit à l'annexe B comme travaux requis pour cette période, reporter l'excédent sur la ou les périodes suivantes et le dépôt requis pour cette ou ces périodes suivantes doit être réduit d'un montant égal à l'excédent.

16(1) Le titulaire d'un permis de recherche doit soumettre au Ministre un relevé des dépenses engagées pour des travaux d'exploration dans les trente jours de la fin de chaque période de travail.

16(2) Le titulaire d'un permis de recherche doit soumettre au Ministre un relevé définitif portant sur la totalité des dépenses qu'il a engagées dans les quatre-vingt-dix jours de l'expiration, de l'annulation ou du retrait du permis de recherche.

16(3) A statement of expenditure submitted under subsection (1) or (2) shall include

- (a) the items of expenditure claimed,
- (b) the location and licence number of the licence area on which the exploratory work was done, and
- (c) the location and licence number of the licence area on which the expenditure was applied.

16(4) A statement of expenditure submitted under subsection (1) or (2) shall be accompanied by an affidavit of the licensee attesting to its accuracy and correctness.

WORK REQUIREMENT UNDER A DEVELOPMENT PERMIT

17(1) During a work period, a permittee shall do or cause to be done exploratory work, exploratory and development work or development work of a value of not less than the dollar amount obtained by multiplying the number of hectares in the area covered by the development permit by the rate per hectare prescribed in Schedule B.

17(2) The Minister may return to a permittee that portion of a permittee's deposit equal to the value of the exploratory work, exploratory and development work or development work done during a work period that is satisfactory to the Minister.

17(3) Where a permittee has not done or caused to be done exploratory work, exploratory and development work or development work during a work period equal to the work requirement for that work period, the portion of the permittee's deposit that is equal to the deficiency is forfeited to the Crown.

17(4) Where a permittee has not complied with the Act or this Regulation, the Minister may delay the return of all or part of the permittee's deposit until the permittee complies with the Act or this Regulation.

18 Where a permittee makes expenditures during a work period in excess of the amount of the exploratory work, exploratory and development work or development work prescribed in Schedule B as the work requirement for the work period, the excess expenditures may be carried forward into the succeeding period or periods

16(3) Le relevé des dépenses soumis en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit comprendre

- a) les postes de dépenses réclamées,
- b) l'emplacement et le numéro de permis de la zone de permis où des travaux d'exploration ont été exécutés, et
- c) l'emplacement et le numéro de permis de la zone de permis où ces dépenses s'appliquaient.

16(4) Doit être joint au relevé des dépenses soumis en application du paragraphe (1) ou (2), un affidavit du titulaire d'un permis de recherche attestant son authenticité et exactitude.

TRAVAUX REQUIS AUX TERMES D'UNE AUTORISATION DE MISE EN VALEUR

17(1) Durant une période de travail, le titulaire d'une autorisation doit exécuter ou faire exécuter des travaux d'exploration, des travaux d'exploration et de mise en valeur ou des travaux de mise en valeur d'une valeur égale au moins au montant en dollars obtenu en multipliant le nombre d'hectares compris dans la zone de l'autorisation de mise en valeur par le taux par hectare prescrit à l'annexe B.

17(2) Le Ministre peut restituer au titulaire d'une autorisation la partie de son dépôt égale à la valeur des travaux d'exploration, des travaux d'exploration et de mise en valeur ou des travaux de mise en valeur exécutés durant une période de travail s'il les estime satisfaisants.

17(3) Faute par le titulaire d'une autorisation d'exécuter ou de faire exécuter pendant une période de travail, des travaux d'exploration, des travaux d'exploration et de mise en valeur ou des travaux de mise en valeur équivalents aux travaux requis pour cette période, la partie du dépôt de ce titulaire équivalente aux travaux non exécutés est confisquée au bénéfice de la Couronne.

17(4) En cas d'inobservation de la Loi ou du présent règlement par le titulaire d'une autorisation, le Ministre peut retarder la restitution totale ou partielle du dépôt de ce titulaire jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

18 Durant une période de travail, le titulaire d'une autorisation peut, s'il a engagé des dépenses supérieures au montant des travaux d'exploration, des travaux d'exploration et de mise en valeur ou des travaux de mise en valeur prescrit à l'annexe B comme travaux requis pour cette période, reporter l'excédent sur la ou les périodes

and the deposit required for that succeeding period or periods shall be reduced by an amount equal to the excess expenditures.

19(1) A permittee shall submit to the Minister a statement of expenditure on

- (a) exploratory work,
- (b) exploratory and development work, or
- (c) development work,

within thirty days after the end of each work period.

19(2) A permittee shall submit to the Minister a final statement of expenditure with respect to the total expenditures made by the permittee within ninety days after the expiration, cancellation or surrender of the development permit.

19(3) The statement of expenditure referred to in subsection (1) or (2) shall include

- (a) the items of expenditure claimed,
- (b) the location and development permit number of the permit area on which the work was done, and
- (c) the location and development permit number of the permit area on which the expenditure was applied.

19(4) A statement of expenditure submitted under subsection (1) or (2) shall be accompanied by an affidavit of the permittee attesting to its accuracy and correctness.

REPORTS

20(1) A licensee and a permittee shall, within six months after the end of each work period and after the expiry, cancellation or surrender of a licence to search or a development permit, forward to the Minister three copies of

- (a) any geological report with respect to the licence area or permit area, including geological maps, cross sections and stratigraphic data,

suivantes et le dépôt requis pour cette ou ces périodes suivantes doit être réduit d'un montant égal à l'excédent.

19(1) Le titulaire d'une autorisation doit soumettre au Ministre un relevé des dépenses pour

- a) des travaux d'exploration,
- b) des travaux d'exploration et de mise en valeur, ou
- c) des travaux de mise en valeur,

dans les trente jours de la fin de chaque période de travail.

19(2) Le titulaire d'une autorisation doit soumettre au Ministre un relevé définitif portant sur la totalité des dépenses qu'il a engagées dans les quatre-vingt-dix jours de l'expiration, de l'annulation ou du retrait de l'autorisation de mise en valeur.

19(3) Le relevé des dépenses visé au paragraphe (1) ou (2) doit comprendre

- a) les postes de dépenses réclamées,
- b) l'emplacement et le numéro de l'autorisation de mise en valeur de la zone d'autorisation où des travaux ont été exécutés, et
- c) l'emplacement et le numéro de l'autorisation de mise en valeur de la zone d'autorisation où ces dépenses s'appliquaient.

19(4) Doit être joint au relevé des dépenses soumis en application du paragraphe (1) ou (2), un affidavit du titulaire d'une autorisation attestant son authenticité et exactitude.

RAPPORTS

20(1) Le titulaire d'un permis de recherche ainsi que le titulaire d'une autorisation doivent, dans les six mois de la fin de chaque période de travail et après l'expiration, l'annulation ou le retrait d'un permis de recherche ou d'une autorisation de mise en valeur, envoyer au Ministre trois exemplaires

- a) de tout rapport géologique se rapportant à la zone de permis ou zone d'autorisation, y compris les cartes géologiques, coupes transversales et données stratigraphiques,

(b) any geophysical report with respect to the licence area or permit area, including gravity, seismic and magnetic data, and

(c) any other reports of geophysical surveys that were conducted, including the log and test results of any test holes and bituminous shale evaluation wells that were drilled on the licence area or permit area.

20(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, upon written application by a licensee or permittee, before the required date for submission of the data required by subsection (1), grant an extension of the period required for submission of the data, but in no case shall the extension exceed the period of time of the next work period.

21 A licensee and a permittee shall report immediately to the Minister on each oil or natural gas occurrence and, at the Minister's request, supply samples from all fluids encountered in each well drilled.

22(1) A lessee, within six months after the expiry, cancellation or surrender of a lease, shall forward to the Minister with respect to the lease area one copy of each of the reports that are referred to in section 20.

22(2) Section 21 applies with the necessary modifications to a lessee.

CONFIDENTIAL INFORMATION

23(1) Information furnished under sections 20, 21 and 22 may be released to the public

(a) one year after the date of the expiry, surrender or cancellation of the licence to search, development permit or lease,

(b) one year after the date of conversion from a licence to search to a development permit or lease, or

(c) at any time upon permission granted by the licensee, permittee or lessee for the release.

23(2) Notwithstanding subsection (1), well logs, well test data, well core data and other well information sub-

b) de tout rapport géophysique se rapportant à la zone de permis ou zone d'autorisation, y compris les données gravimétriques, sismiques et magnétiques, et

c) de tous autres rapports sur des études géophysiques effectuées, y compris les diagraphies et des essais de tous forages d'essai et puits de reconnaissance qui ont été faits dans la zone de permis ou zone d'autorisation.

20(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Ministre peut, à la demande écrite du titulaire d'un permis de recherche ou du titulaire d'une autorisation faite avant la date prévue pour la remise des données prescrite au paragraphe (1), accorder une prorogation du délai imparti pour la remise des données; toutefois, cette prorogation ne peut en aucun cas dépasser la durée de la période de travail suivante.

21 Le titulaire d'un permis de recherche ainsi que le titulaire d'une autorisation doivent faire immédiatement rapport au Ministre sur chaque présence de pétrole ou de gaz naturel et, à la demande du dernier, fournir des échantillons de tous les fluides rencontrés dans chaque puits foré.

22(1) Le concessionnaire doit, dans les six mois de l'expiration, de l'annulation ou de la rétrocession d'un bail, envoyer au Ministre relativement à la concession, un exemplaire de chacun des rapports visés à l'article 20.

22(2) L'article 21 s'applique à un concessionnaire avec les modifications nécessaires.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

23(1) Les renseignements fournis en vertu des articles 20, 21 et 22 peuvent être divulgués au public

a) un an après la date d'expiration, d'annulation ou de rétrocession du bail ou de retrait du permis de recherche ou de l'autorisation de mise en valeur,

b) un an après la date de conversion du permis de recherche en autorisation de mise en valeur ou en bail, ou

c) à tout moment, avec la permission pour divulgation du titulaire d'un permis de recherche, du titulaire d'une autorisation ou du concessionnaire.

23(2) Par dérogation au paragraphe (1), les diagrammes des puits, les données des puits d'essai, les données de carottage et autres renseignements afférents

mitted as confidential information may be released to the public one year after the release of the rig from a well.

TRANSFER FEE

24(1) The fee for recording a transfer, assignment, agreement or instrument affecting the title to a licence to search, development permit or lease is fifty dollars.

24(2) The fee for recording an instrument made pursuant to section 177 of the *Bank Act*, as enacted by section 2 of the *Banks and Banking Law Revision Act, 1980*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is fifty dollars.

ROYALTIES

25(1) Subject to section 26, a permittee or lessee shall pay to the Crown in the right of the Province

- (a) a basic royalty on bituminous shale extracted, and
- (b) a basic royalty on bituminous shale by-products produced,

calculated in accordance with section 27.

25(2) The basic royalties referred to in subsection (1) shall be paid monthly on or before the twentieth day of the month following the month with respect to which the royalties are payable.

26(1) No royalty is payable on a bituminous shale product that is

- (a) consumed by a permittee or lessee in direct connection with development work under a development permit or lease,
- (b) returned to a formation, or
- (c) flared.

26(2) No royalty is payable on bituminous shale, bituminous shale products or bituminous shale by-products that are being used for research purposes.

27(1) The basic royalty on bituminous shale products, whether or not the bituminous shale products are recov-

aux puits remis à titre confidentiel peuvent être divulgués au public un an après le dégagement de l'appareil de forage hors d'un puits.

DROITS DE TRANSFERT

24(1) Le droit d'enregistrement d'un transfert, d'une cession, d'un accord ou d'un instrument portant sur le titre d'un permis de recherche, d'une autorisation de mise en valeur ou d'un bail est de cinquante dollars.

24(2) Le droit d'enregistrement d'un instrument établi conformément à l'article 117 de la *Loi sur les banques*, tel qu'édicté par l'article 2 de la *Loi de 1980 remaniant la législation bancaire*, chapitre 40 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est de cinquante dollars.

REDEVANCES

25(1) Sous réserve de l'article 26, le titulaire d'une autorisation ou le concessionnaire doit verser à la Couronne du chef de la province

- a) une redevance de base sur les schistes bitumineux extraits, et
- b) une redevance de base sur les sous-produits de schistes bitumineux produits,

calculées conformément à l'article 27.

25(2) Les redevances de base visées au paragraphe (1) doivent être payées mensuellement au plus tard le vingtième jour du mois qui suit le mois auquel les redevances sont payables.

26(1) N'est pas payable toute redevance sur un produit de schistes bitumineux qui est

- a) utilisé par le concessionnaire ou le titulaire d'une autorisation en relation directe avec des travaux de mise en valeur en vertu d'un bail ou d'une autorisation de mise en valeur,
- b) réinjecté dans une formation, ou
- c) brûlé à la torche.

26(2) N'est pas payable toute redevance sur les schistes bitumineux, les produits et sous-produits de schistes bitumineux qui sont utilisés aux fins de recherche.

27(1) La redevance de base sur les produits de schistes bitumineux, qu'ils soient récupérés ou non des schistes

ered from the bituminous shale, shall be an amount computed on the basis of the oil content of the bituminous shale used for the recovery of such products and calculated using the following formula:

$$\frac{Y}{159} \times P \times R \times T = \text{amount of royalty payable}$$

“Y” is the monthly average in litres of the oil content per tonne of bituminous shale used to recover the bituminous shale products during the month for which the calculation is being made;

“P” is the average Canadian reference price per barrel for non-upgraded synthetic crude at Montreal during the month for which the calculation is being made;

“R” is the royalty rate which is

(a) 0.05 where either bituminous shale products or bituminous shale is sold for the purpose of recovering or utilizing bituminous shale products, or

(b) 0.03 where the bituminous shale is processed without the recovery or utilization of bituminous shale products;

“T” is the total number of tonnes of bituminous shale extracted during the month for which the calculation is being made from the permit area or lease area.

27(2) The basic royalty, with respect to a bituminous shale by-product that is produced from a deposit on or off the permit area or lease area or that is sold, shall be an amount computed on the basis of the gross value of the bituminous shale by-product at the point of shipment to market and shall be at a rate of three per cent of the gross value for the first ten years, four per cent of the gross value for the next five years and thereafter five per cent of the gross value.

PROFIT SHARING

28(1) For the purposes of this section and section 29,

bitumineux, doit être d'un montant évalué en fonction de la teneur en pétrole des schistes bitumineux utilisés pour la récupération de tels produits et calculé selon la formule suivante :

$$\frac{Y}{159} \times P \times R \times T = \text{montant de la redevance payable}$$

« Y » est la moyenne mensuelle en litres de la teneur en pétrole par tonne de schistes bitumineux utilisés pour récupérer les produits de schistes bitumineux durant le mois pour lequel le calcul est fait;

« P » est le prix canadien moyen de référence par baril du pétrole brut synthétique non amélioré à Montréal durant le mois pour lequel le calcul est fait;

« R » est le tarif de la redevance qui est

a) 0.05 lorsque les produits de schistes bitumineux ou les schistes bitumineux sont vendus aux fins de récupération ou d'utilisation des produits de schistes bitumineux, ou

b) 0.03 lorsque le traitement des schistes bitumineux s'effectue sans avoir recours à la récupération ou à l'utilisation des produits de schistes bitumineux;

« T » est le nombre total de tonnes de schistes bitumineux extraits de la zone d'autorisation ou concession pendant le mois pour lequel le calcul est fait.

27(2) La redevance de base relative à un sous-produit de schistes bitumineux qui est vendu ou qui provient d'un gisement situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone d'autorisation ou d'une concession doit être d'un montant calculé en fonction de la valeur brute du sous-produit des schistes bitumineux au point d'expédition vers le marché et fixé à un taux de trois pour cent de la valeur brute pour les dix premières années, quatre pour cent de la valeur brute pour les cinq années suivantes et cinq pour cent de la valeur brute pour la suite.

PARTAGE DES PROFITS

28(1) Aux fins du présent article et de l'article 29 :

“effective date” means the first day of the calendar month following the calendar month of the commencement of a lease; (*date d’entrée en vigueur*)

“gross revenue”, in respect of any year, means

(a) all amounts received or receivable in respect of that year from the sale or exchange of any bituminous shale production obtained from a lease area including all products or by-products at whatever stage of completion or character,

(b) the gross proceeds received or receivable in respect of that year from the sale or exchange of any mine or plant asset, supply inventory or any other goods or service, and

(c) all miscellaneous income derived from the operation of the mine or plant to the extent that it may reasonably be regarded as arising from the recovery or use of any goods, service or charge entering into the determination of the specified costs for that year,

but does not include any interest income from the use of surplus funds derived from the operation of the mine or the plant; (*revenue brut*)

“net profits”, in respect of any year, means profits computed before the anniversary of the effective date and calculated as the excess of the gross revenue over the specified costs; (*bénéfices nets*)

“prime interest rate” means the lowest rate of interest generally charged, from time to time, on demand loans to major business customers of the Royal Bank of Canada at its principal office in the Province; (*taux d’intérêt privilégié*)

“specified costs”, in respect of any year, means the aggregate of the following costs, expenses and charges incurred by a lessee in that year but only to the extent that they relate to the operation of the mine or plant or are reasonably incidental to the earning of income therefrom:

(a) capital costs

(i) including items treated as Class 10 or Class 28 capital expenditures under the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and regulations made thereunder, to the extent that such costs relate to assets situated in New Brunswick, but not including any interest costs not-

« année » désigne une année commençant à la date d’entrée en vigueur ou à l’anniversaire de la date d’entrée en vigueur; (*year*)

« bénéfices nets » désigne, relativement à une année, les bénéfices estimés avant l’anniversaire de la date d’entrée en vigueur et calculés comme étant l’excédent du revenu brut sur les coûts spécifiés; (*net profits*)

« coûts spécifiés » désigne, relativement à une année, l’ensemble des coûts, dépenses et frais suivants qu’un concessionnaire a engagés au cours de cette année, mais seulement dans la mesure où ils sont connexes à l’exploitation de la mine ou de l’usine ou raisonnablement accessoires au gain de revenu provenant:

a) des coûts en capital,

(i) y compris les postes traités comme dépenses en capital de catégorie 10 ou de catégorie 28 selon la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 et ses règlements d’application, dans la mesure où ces coûts se rapportent aux avoirs situés au Nouveau-Brunswick, mais à l’exclusion des coûts en intérêts, nonobstant le fait que de tels intérêts peuvent avoir été capitalisés aux fins de l’impôt sur le revenu ou de comptabilité, et

(ii) à l’exclusion des coûts déductibles en vertu de l’alinéa p);

b) du coût réel de transport de toute production vendue aux clients à distance, si le coût est payé ou supporté par le concessionnaire;

c) d’une allocation de frais de commercialisation égale à trois-quarts d’un pour cent du revenu brut provenant de la vente des produits de la mine ou de l’usine, à l’exclusion des revenus divers ou des ventes des avoirs;

d) des coûts d’exploitation courante, réels et appropriés de la mine ou de l’usine à la fois en surface et au sous-sol;

e) des traitements et salaires des ouvriers et salariés employés à la mine ou à l’usine ou aux alentours ainsi que des traitements et frais de bureau nécessaires à la gestion de la mine ou de l’usine et en relation directe avec son exploitation;

- withstanding that such interest may have been capitalized for income tax or accounting purposes, and
- (ii) excluding costs deductible under paragraph (p);
- (b) the actual cost of transportation of any output sold to arm's length customers, if the cost is paid or borne by the lessee;
- (c) a marketing expense allowance equal to three-quarters of one per cent of the gross revenue derived from the sale of the products of the mine or plant, excluding miscellaneous income or asset sales;
- (d) the actual and proper current operating costs of the mine or plant, both underground and above ground;
- (e) the salaries and wages of the workers and employees employed at or about the mine or plant together with the salaries and office expenses for necessary office work done at the mine or plant and in immediate connection with the operation thereof;
- (f) the actual and proper operating costs of bituminous shale production operations;
- (g) the actual cost of insurance upon the equipment and buildings at the mine or plant, the supplies and the stock in storage;
- (h) the real property tax and real property assessment paid by the operator of the mine or plant;
- (i) the actual cost of workers' compensation and other contributions relating to the safety, welfare and health of the employees of the operator working at or near the mine or plant and its processing facilities;
- (j) donations actually made for charitable, educational or patriotic purposes that have been approved by the mine assessor under the *Metallic Minerals Tax Act*;
- (k) royalties and rentals paid to the Province under this Regulation;
- (l) payments to the Province for a licence to search and all exploration expenses incurred within a lease area;
- (m) taxes
- f) des coûts d'exploitation réels et appropriés des opérations de production de schistes bitumineux;
- g) du coût réel de l'assurance sur l'équipement et les édifices à la mine ou à l'usine, les approvisionnements et le stock dans l'entrepôt;
- h) des impôts fonciers et des évaluations foncières payés par l'exploitant de la mine ou de l'usine;
- i) du coût réel de l'indemnisation des accidents de travail et d'autres contributions relatives à la sécurité, à la santé et au bien-être des salariés de l'exploitant qui travaillent à la mine ou à l'usine ou aux alentours et aux installations de traitement;
- j) des dons effectivement faits pour des fins charitables, éducationnelles ou patriotiques qui ont été approuvés par le répartiteur minier en vertu de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*;
- k) des redevances et des loyers payés à la Province en application du présent règlement;
- l) des paiements à la Province pour un permis de recherche et de tous frais d'exploration engagés à l'intérieur d'une concession;
- m) des impôts
- (i) qui sont imposés à l'exploitant et restés à sa charge, à l'exception des impôts sur le revenu fédéraux, provinciaux et de corporations étrangères et de tous autres impôts et contributions destinés à être repassés au consommateur qui achète les produits loués à bail, et
- (ii) qui sont imposés sur le capital;
- n) d'une allocation de fonds de roulement déterminée par la multiplication du taux d'intérêt privilégié plus dix pour cent de ce taux par quarante pour cent du total de tous les coûts et dépenses pour une année, à l'exception des coûts inclus à l'alinéa o) et ceux inclus à l'alinéa r) pour une exploration à l'extérieur d'une concession;
- o) de toutes les dépenses d'exploration admissibles, telles que définies dans la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*, postérieures à la signature du bail;

(i) which are imposed on the operator and borne by him with the exception of federal, provincial and foreign corporation income tax and any other taxes and levies which are intended to be passed on to the consumer in purchase of leased products, and

(ii) which are imposed on capital;

(n) a working capital allowance determined by multiplying the prime interest rate plus ten per cent of the prime interest rate by forty per cent of the total of all costs and outlays for a year excepting the costs included in paragraph (o) and those costs included in paragraph (r) for exploration outside a lease area;

(o) all eligible exploration expenditures, as defined under the *Metallic Minerals Tax Act*, subsequent to the signing of the lease;

(p) development expenditures on the lease area but not including any capitalized interest and any costs included in paragraph (a);

(q) education, training and research, and development expenditures for programs approved in advance by the Minister;

(r) a head office expense allowance equal to two per cent of the costs and outlays prescribed by this section for a year, except those prescribed in paragraphs (a), (n) and (o); and

(s) such other costs, expenses or charges which by agreement between the lessee and the Minister are considered appropriate;

but the aggregate of the following costs, expenses and charges incurred by a lessee for the year are not included:

(t) the depletion or exhaustion of a bituminous shale production operation;

(u) depreciation or amortization;

(v) interest and any expenses on funded debt or related to the borrowing of money;

(w) income taxes and capital taxes under any federal, provincial or foreign statute;

(x) royalties paid to any parties other than as specified in paragraph (k);

p) des dépenses de mise en valeur sur la concession, mais à l'exclusion de tout intérêt capitalisé et de tout coût inclus à l'alinéa a);

q) des dépenses pour l'éducation, la formation, les recherches et la mise en valeur prévues dans des programmes préalablement approuvés par le Ministre;

r) d'une allocation de frais du siège social égale à deux pour cent des coûts et dépenses prescrits par le présent article pour une année, à l'exception de ceux prescrits aux alinéas a), n) et o); et

s) d'autres coûts, dépenses ou frais qui sont considérés comme appropriés par un accord entre le concessionnaire et le Ministre;

mais l'ensemble des coûts, dépenses et frais suivants engagés pour l'année par un concessionnaire ne comprennent pas:

t) la réduction ou l'épuisement d'une exploitation de la production des schistes bitumineux;

u) la dépréciation ou l'amortissement;

v) les intérêts et frais concernant les dettes à long terme ou se rapportant à l'emprunt de l'argent;

w) les impôts sur le revenu et les impôts sur le capital en vertu d'une loi provinciale, fédérale ou étrangère;

x) les redevances payées à toute partie autre que celle précisée à l'alinéa k);

y) les dépenses relatives à la corporation et à sa gestion engagées à l'extérieur de la province, y compris, pour être plus précis, tous les frais généraux de la corporation relatifs au personnel, aux bureaux et aux activités situés à l'extérieur de la province et tous les frais de gestion et d'administration y afférents;

z) les coûts de transport pour des livraisons aux clients qui ne sont pas à distance;

aa) tous frais ou dépenses de commercialisation, directs ou indirects, de n'importe quelle nature;

bb) les coûts des avantages sociaux des salariés, y compris les pensions, mais seulement dans la mesure où de tels coûts représenteraient une déduction aux

(y) administrative and corporate expenditures incurred outside of the Province including, for greater certainty, all corporate overhead expenses relating to offices, activities and personnel located outside of the Province and all management and administration charges in respect of such offices, activities and personnel;

(z) transportation costs for shipments to customers not at arm's length;

(aa) any marketing expenses or outlays, direct or indirect, of any nature whatsoever;

(bb) the cost of employee benefits, including pensions, but only to the extent that such costs would represent a deduction under the terms of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952; and

(cc) costs or charges disallowed under any term of a lease. (*coûts spécifiés*)

“year” means a year commencing on the effective date or the anniversary of the effective date.

28(2) It is a term and condition of every lease granted by the Minister that the lessee shall, within one month after the anniversary of the effective date, pay to the Crown in the right of the Province a percentage of the accumulated value of net profits.

28(3) The Minister shall negotiate with the lessee the percentage of the accumulated value of net profits referred to in subsection (1).

termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952; et

cc) les coûts ou frais non autorisés en vertu d'une clause quelconque d'un bail. (*specific costs*)

« date d'entrée en vigueur » désigne le premier jour du mois civil qui suit le mois civil par lequel un bail commence; (*effective date*)

« revenu brut » désigne, relativement à une année quelconque,

a) tous les montants reçus ou recevables relativement à cette année résultant de la vente ou de l'échange de toute production de schistes bitumineux provenant d'une concession, y compris tous les produits ou sous-produits à n'importe quelle phase de complétion ou de nature,

b) les produits bruts reçus ou recevables relativement à cette année résultant de la vente ou de l'échange de tout avoir de la mine ou de l'usine, de l'inventaire du stock ou de tout autre bien ou service, et

c) tous revenus divers provenant de l'exploitation de la mine ou de l'usine dans la mesure où ils peuvent être raisonnablement considérés comme résultant de la récupération ou de l'utilisation de tout bien, service ou frais entrant dans la détermination des coûts spécifiés pour cette année,

mais à l'exclusion de tout revenu d'intérêt issu de l'utilisation des fonds en surplus provenant de l'exploitation de la mine ou de l'usine; (*gross revenue*)

« taux d'intérêt privilégié » désigne le taux d'intérêt le plus bas que la Banque royale du Canada fait généralement payer à ses principaux clients d'affaires pour leurs emprunts remboursables sur demande à son bureau principal dans la province. (*prime interest rate*)

28(2) Constitue une modalité et condition de tout bail accordé par le Ministre, l'obligation par le concessionnaire de payer à la Couronne du chef de la province un pourcentage de la valeur cumulée des bénéfices nets dans le mois qui suit l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

28(3) Le Ministre doit négocier avec le concessionnaire le pourcentage de la valeur cumulée des bénéfices nets visés au paragraphe (1).

29(1) For the purposes of section 28, the accumulated value of net profits shall be calculated using the following formula:

$$A = B(100 + D)\% + C$$

“A” is the accumulated value of net profits at the end of the year for which the calculation is being made;

“B” is the accumulated value of net profits at the end of the year immediately preceding the year for which the calculation is being made, but for the first year the accumulated value shall be deemed to be zero;

“C” is the net profit in the year for which the calculation is being made;

“D” is the percentage return on investment negotiated by the lessee and the Minister which shall be in accordance with world standards for heavy oil for sands extraction, but which shall not exceed twenty per cent.

29(2) For the purposes of subsection (1), where specified costs for any year exceed the gross revenue for that year, the excess shall be a negative amount of net profit.

29(3) The Minister shall negotiate with the lessee the percentage return on investment referred to in subsection (1).

30 A term or condition prescribed by this Regulation shall be deemed to be a term or condition of a licence to search, development permit or lease in effect at the time of the coming into force of this Regulation and a licensee, permittee or lessee shall at the time of the coming into force of this Regulation be subject to the provisions of this Regulation.

31 *New Brunswick Regulation 81-54 under the Bituminous Shale Act is repealed.*

29(1) Aux fins de l'article 28, la valeur cumulée des bénéfices nets doit être calculée selon la formule suivante :

$$A = B(100 + D) \% + C$$

« A » est la valeur cumulée des bénéfices nets à la fin de l'année pour laquelle le calcul est fait;

« B » est la valeur cumulée des bénéfices nets à la fin de l'année précédant immédiatement l'année pour laquelle le calcul est fait, mais pour la première année, la valeur cumulée est réputée être zéro;

« C » est le bénéfice net de l'année pour laquelle le calcul est fait;

« D » est le pourcentage du rendement des investissements négocié par le Ministre avec le concessionnaire conformément aux normes internationales pour l'huile lourde par extraction des sables, mais ce pourcentage ne doit pas dépasser vingt pour cent.

29(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsque les coûts spécifiés d'une année quelconque dépassent le revenu brut de cette année, l'excédent constitue un montant négatif du bénéfice net.

29(3) Le Ministre doit négocier avec le concessionnaire le pourcentage du rendement des investissements visé au paragraphe (1).

30 Une modalité ou condition prescrite par le présent règlement est réputée être une modalité ou condition d'un permis de recherche, d'une autorisation de mise en valeur ou d'un bail valide au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et un titulaire d'un permis de recherche, un titulaire d'une autorisation ou un concessionnaire doit être assujéti aux dispositions du présent règlement dès son entrée en vigueur.

31 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-54 établi en vertu de la Loi sur les schistes bitumineux.*

SCHEDULE A**APPLICATION AND RENTAL FEES**

1 For the purposes of the Act and this Regulation, application fees are prescribed as follows:

(a) licence to search	\$250.00
(b) licence to search renewal	\$ 25.00
(c) development permit	\$250.00
(d) development permit renewal	\$ 25.00
(e) lease	\$250.00
(f) lease renewal	\$ 25.00

2 For the purpose of the Act and this Regulation, rental fees are prescribed as follows:

(a) rental fee for a licence area	\$0.25 per hectare per year
(b) rental fee for a permit area	\$1.25 per hectare per year
(c) rental fee for a lease area	\$2.50 per hectare for each year during the continuance of the lease

ANNEXE A**DROITS DE DEMANDE ET DE LOYER**

1 Aux fins de la Loi et du présent règlement, les droits de demande sont prescrits comme suit :

a) permis de recherche	250,00 \$
b) renouvellement du permis de recherche	25,00 \$
c) autorisation de mise en valeur	250,00 \$
d) renouvellement de l'autorisation de mise en valeur	25,00 \$
e) bail	250,00 \$
f) renouvellement du bail	25,00 \$

2 Aux fins de la Loi et du présent règlement, les droits de loyer sont prescrits comme suit :

a) loyer d'une zone de permis	0,25\$ par hectare par an
b) loyer d'une zone d'autorisation	1,25\$ par hectare par an
c) loyer d'une concession	2,50\$ par hectare par an durant la continuation du bail

SCHEDULE B

1 For the purpose of the Act and this Regulation, the minimum amount of work to be completed for a work period is prescribed as follows:

(a) licence to search			
(i)	first year of an initial term	\$ 5.15 per hectare	
(ii)	second year of an initial term	\$15.00 per hectare	
(iii)	third year of an initial term	\$15.00 per hectare	
(iv)	first renewal period	\$17.00 per hectare	
(v)	second renewal period	\$17.00 per hectare	
(b) development permit			
(i)	initial term	\$25.00 per hectare	
(ii)	each renewal period	\$25.00 per hectare	

ANNEXE B

1 Aux fins de la Loi et du présent règlement, le montant minimum des travaux à accomplir pour une période de travail est prescrit comme suit :

a) permis de recherche			
(i)	première année d'une durée initiale	5,15 \$ par hectare	
(ii)	deuxième année d'une durée initiale	15,00 \$ par hectare	
(iii)	troisième année d'une durée initiale	15,00 \$ par hectare	
(iv)	première période de renouvellement	17,00 \$ par hectare	
(v)	deuxième période de renouvellement	17,00 \$ par hectare	
b) autorisation de mise en valeur			
(i)	durée initiale	25,00 \$ par hectare	
(ii)	chaque période de renouvellement	25,00 \$ par hectare	

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1987.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1987.